



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 286 du 19 SEP. 2014

prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du site de Sainte-Agathe à Florange exploitées par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE : une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 autorisant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à exploiter sur son site de Sainte-Agathe à FLORANGE : une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU** le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;
- VU** les courriers de l'exploitant datés du 30 octobre 2013, du 10 février 2014, du 17 février 2014 et le courriel du 27/05/2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 12 août 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3260 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM) en relation avec la rubrique 3260 retenue ;

Considérant que les équipements de décapage, laminage à froid, recuit et galvanisation sont principalement visés par le BREF « Transformation des métaux ferreux », la ligne de revêtement organique est, quant à elle, visée par le BREF « Traitement de surface par solvants organiques »,

et une partie de la ligne de revêtement organique est principalement visée par le BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3260 comme rubrique principale de l'exploitation, en l'absence de rubrique 3xxx dédiée à la transformation des métaux telle qu'effectuée sur site ;

Considérant cependant que les conclusions sur les meilleures techniques issues du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP), doivent être retenues comme conclusions sur les meilleures techniques relatives à la rubrique principale, car elle correspondent à l'activité principale du site ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques issues du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP), ont également été retenues comme conclusions sur les meilleures techniques relatives à la rubrique principale sur d'autres sites similaires en France (Dunkerque par exemple) ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant enfin que les installations sont également concernées par les rubriques 3230.c (ligne de galvanisation, 3420.b (ligne de régénération d'acide chlorhydrique) de la nomenclature des installations classées, 3110 (fours de recuits), et 3670 (ligne de revêtement organique) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : rubrique principale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) ».

ARTICLE 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-315 du 22 mai 2012 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Puissance fours de recuit : - RCM= 22,3 MW - galvanisation= 29 MW
3230.c	Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A	Ligne de galvanisation : 650 000 tonnes d'acier/an

N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/Caractéristiques
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Couplage : 4 x 100 m ³ RCM : 197 m ³ Galvanisation : 77 m ³ LRO : 74 m ³ Chromatage : 2,7 m ³ Total : 751 m³
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A	Installation de régénération d'acide chlorhydrique
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	A	Application par enduction (ligne de revêtement organique) Quantité maximale de vernis utilisée : primaire : 3 000 kg/j finition : 8 500 kg/j envers : 3 400 kg/j

».

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de FLORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 19 SEP. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'LAIN' and 'CARTON'.

Alain CARTON